Marchés publics

Procédures de Marchés publics

Interdiction d'impression systématique des tickets (de caisse, de carte, etc.)

L'impression et la distribution **systématiques** de tickets de caisse, de carte bancaire et de bons d'achats est **interdite**, sauf exceptions. Ils peuvent être imprimés à la demande du client.

Quels tickets sont concernés par l'interdiction d'impression systématique ?

Il est interdit d'imprimer systématiquement les tickets suivants, peu importe le montant ou la nature de la transaction :

- **Tickets de carte bancaire**, pour toutes les entreprises
- **Tickets de caisse**, dans les surfaces de vente (épiceries, restaurants, etc.) et dans les établissements recevant du public (ERP)
- **Bons d'achat et tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix** d'articles de vente, dans les surfaces de vente.

Cela s'applique également aux **tickets imprimés par des automates**.
Il est possible de proposer au consommateur l'envoi d'un ticket dématérialisé (par exemple par courriel), à la place du ticket papier. Si celui-ci refuse, la seule trace de l'achat sera l'affichage en caisse du montant de la transaction.
L'impression d'un ticket **à la demande du client** est autorisée.

À savoir

Dans les **surfaces de vente** et les établissements recevant du public (ERP), il est **obligatoire d'afficher de manière lisible et compréhensible**, que, « sauf exception légale, l'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire ne sont réalisées qu'à la demande du consommateur ».
Un exemple d'exception légale est l'impression systématique du ticket lors d'une opération de paiement par carte bancaire annulée.

Comment transformer la fin du ticket de caisse en opportunité ?
France Num

Dans quels cas est-il autorisé d'imprimer systématiquement des tickets ?

L'impression **systématique** de tickets est **autorisée** lorsqu'un des cas suivants se présente :

- Le ticket de caisse ou la facture mentionne l'existence et la durée légale de conformité (par exemple pour l'électroménager, l'informatique, etc.).
- Le ticket de caisse ou la facture est imprimé par un instrument de pesage à fonctionnement non automatique (par exemple pour peser des fruits et légumes vendus en vrac).
- Lors d'une opération de paiement par carte bancaire :
  - Annulée
  - N'ayant pas abouti
  - Soumise à un régime de pré-autorisation
  - Faisant l'objet d'un crédit.
- Les tickets remis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service (par exemple un ticket de péage ou de parking). Ce ticket peut alors permettre, si cela est pertinent, le calcul du montant dû en contrepartie.
- Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle (faisant l'objet d'une facturation obligatoire)
- Toute prestation de service pour laquelle la délivrance d'une note est obligatoire. Cela s'applique pour toutes les prestations de prix supérieur ou égal à 25 € .

À savoir

L'impression systématique des « tickets commerçants » imprimés par terminaux bancaires et à destination du commerçant est autorisée.

Questions – Réponses

Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi…

Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place
Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir
Produits en plastique interdits
Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur
Interdictions liées à la distribution de publicités

Pour en savoir plus

Comment transformer la fin du ticket de caisse en opportunité ?
Source : France Num
Fin de l'impression systématique du ticket de caisse : quelles solutions sont possibles et quelles sont les règles ?
Source : Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)
Impression des tickets de caisse et autres à la demande des clients
Source : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Textes de référence

Code de l'environnement : article L541-15-10
Interdiction d'impression des tickets (IV)
Code de l'environnement : articles D541-370 à D541-372
Exceptions et précisions sur l'interdiction d'impression des tickets
Code de commerce : article L441-9
Impression obligatoire de factures lors de transactions entre professionnels
Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services
Impression obligatoire de notes lors de prestations de service d'un montant supérieur à 25€

Marchés de Sari Solenzara

mardi 17 juin 2025 16:41:56 - Assistance :
0 892 434 363 0,40€/minute
du lundi au vendredi, 9h00-12h30 / 14h00-18h30

- Accueil
- Annonces
- Données essentielles
- Assistance
- Outil de signature
- Qui sommes-nous ?
- Contactez-nous

Espace Entreprise s'inscrire / s'identifier
Espace Acheteur Public s'inscrire / s'identifier

ANNONCES

Moteur de recherche

Mots-clés [ ] tous les mots clés un des mots clés
Organisme [ ]
Département [Tous les départements]
Type d'avis [Tous les avis]
Type de marché [Tous les types de marché]
Date de publication entre [ ] et le [ ]
Afficher uniquement les marchés dématérialisés [ ]

Afficher les résultats

57 résultats correspondant à votre recherche

Nombre de résultat(s) par page [5]

Page : 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

MAIRIE DE LECCI - 2025/06/01
LOGTS (AAPC)
Objet Création de 2 logements dans un immeuble existant et remplacement de

Avis de mise en concurrence

MAIRIE DE SOLENZARA
Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05